

2HP

Société Civile

Capital social : 2.000 Euros

Siège social : 93 rue du Maréchal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON

RCS LA ROCHE SUR YON : 433 271 525

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2024

Certifiés Conformes
Le gérant



PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE I CARACTERISTIQUES de la SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle ou financière, mobilière ou immobilière ;
- l'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible de contribuer au développement de la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **ZHP**

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société civile", ainsi que du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

93 rue du Maréchal Joffre
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- par Monsieur Hervé PAYNEAU, une somme en numéraire de mille deux cents euros, ci..... (soit 7 871,48 F)	1 200 €
- par Madame Pascale PAYNEAU, née GLORIEUX, une somme en numéraire de huit cents euros, ci..... (soit 5 247,66 F)	<u>800 €</u>
TOTAL égal au montant du CAPITAL SOCIAL	2 000 €

laquelle somme de 2 000 EUROS a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE - Agence de la Roche sur Yon, le ~~1^{er}~~ ~~Septembre 2000.~~

2. L'Assemblée Générale en date du 26 Mai 2020, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société A L'AMEUBLEMENT GENERAL, société à responsabilité limitée au capital de 25 600 €, dont le siège social est 93 rue du Maréchal Joffre - 85000 LA ROCHE SUR YON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n°545 750 051, dont elle détenait déjà tous les titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 691 664,80 € pour un passif pris en charge de 101 285,52 €. Le boni de fusion s'est élevé à 382 569,78 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €). Il est divisé en deux cents (200) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, et attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Hervé PAYNEAU, à concurrence de cent vingt parts numérotées de 1 à 120, ci.....	120 parts
- à Madame Pascale PAYNEAU, née GLORIEUX, à concurrence de quatre vingt parts numérotées de 121 à 200, ci.....	80 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	200 parts

Article 8 - COMPTES-COURANTS des ASSOCIES

Les membres de la Société pourront verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées en accord avec la gérance et les autres associés ; les sommes ainsi versées pourront être productives d'un intérêt.

Article 9 - AUGMENTATION du CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés à l'unanimité des associés.

Article 10 - REDUCTION du CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III DROITS et OBLIGATIONS des ASSOCIES

Article 11- DROITS- ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et sera obligatoirement convoqué aux assemblées générales dans les conditions relatives à l'article 25 des présents statuts.

Le nu-propriétaire exerce dans les mêmes conditions son droit de communication et reçoit les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis est, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Article 12 - MUTATIONS entre VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'a pas la qualité d'associé.

Toutes autres cessions à des tiers étrangers à la société ne peuvent intervenir qu'avec l'accord unanime des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est immédiatement notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts ; si plusieurs associés décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit, pour le cédant, de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les décisions qui précèdent sont applicables à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'une manière générale, à toutes opérations quelconques ayant pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Article 13 - MUTATION par DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droit, ils ne deviennent associés qu'avec l'accord unanime des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DISSOLUTION d'une PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - FUSION - SCISSION d'une PERSONNE MORALE ASSOCIE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec l'accord unanime des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE d'un ASSOCIE

Si un associé fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - LIBERATION des PARTS

I - Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le Ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et, sans autre formalité ; le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par un retardataire lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

II - Parts d'apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

Article 18 - CONTRIBUTION au PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 19 - SOUMISSION aux STATUTS et aux DECISION de l'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées

Article 21 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT de la SOCIETE GERANCE - ASSEMBLEES GENERALES - RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des associés, par une majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Elle peut les révoquer, à tout moment, dans les mêmes conditions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Toutefois, à titre de règlement intérieur, les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles appartenant à la société, la souscription de tous emprunts et la constitution de garanties sur les biens de la société, devront être soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés, conformément à l'article 26 ci-après.

La Gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

II - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser, par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf l'exclusion d'un associé et l'approbation des comptes annuels, qui sont décidées en Assemblée Générale, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

I - Assemblées Générales

10 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

11 - Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

12 - L'Assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé, ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

13 - Une feuille de présence pourra être établie lors de la réunion de l'Assemblée. Ce document indique quels sont d'une part, les associés présents, et d'autre part, les associés représentés en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire. Les associés présents ou représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel, et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

14 - Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit une Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée. A défaut d'établissement de feuille de présence à ladite Assemblée, il sera signé par tous les associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

2) - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit.

3) - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte authentique ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le Registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre, contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Ces décisions sont valablement prises par la moitié au moins des associés représentant plus de la moitié du capital

Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité de votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément de nouveaux associés, ainsi que la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles sont valablement prises par les deux tiers des associés représentant les deux tiers du capital social. Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés, l'agrément de nouveaux associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels incluant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société, doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 30 - DEFINITION du BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 31 - REPARTITION du BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 32 - REPARTITION des PERTES

En cas de perte, la collectivité des associés peut imputer cette perte sur les comptes de réserves s'il en existe ou l'inscrire à un compte "Report à Nouveau" qui sera apuré par l'affectation prioritaire audit compte des bénéfices ultérieurs, ou encore décider qu'elle sera supportée par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - DISSOLUTION

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 34 - EFFETS de la DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 35 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 36 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 37 - ATTRIBUTION de JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION**

Article 38 - JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

Article trente 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE de la SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

- DEUXIEME PARTIE -

NOMINATION du ou des GERANTS

Monsieur Hervé PAYNEAU demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 8, impasse Madame de Sévigné, est nommé Gérant de la société pour une durée illimitée.

Le Gérant ainsi désigné déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant sus-nommé pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

